

3.8

Autres décisions

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

ITG Canada Corp.

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (le décideur) a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la législation) lui accordant une dispense de l'exigence de remettre les avis d'exécution et relevés d'opérations aux clients (les exigences légales) lorsque des opérations sont « allouées » (la dispense souhaitée).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous examen coordonné) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision des autres décideurs.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14 101 sur les définitions* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le demandeur est une société constituée sous le régime des lois de la Nouvelle Écosse.

2. Le siège social du déposant est situé à Toronto, en Ontario.
3. Le déposant est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières du Canada (OCRCVM). Il est également inscrit à titre de courtier en valeurs mobilières en Ontario, en Alberta, en Colombie Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan et à titre de courtier (de plein exercice) au Québec. Le déposant fait également partie des organisations participantes de la Bourse de Toronto, de la Bourse de croissance TSX et de la CNSX.
4. Le déposant a l'intention de s'inscrire selon la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* (Ontario) pour négocier des contrats à terme sur marchandises et des options sur contrats à terme sur marchandises. De plus, le déposant a l'intention de s'inscrire à la Bourse de Montréal à titre de participant agréé.
5. Le déposant a deux sortes de rapports distincts avec sa clientèle :
 - a) il agit à titre de courtier exécutant et de remisier;
 - b) il agit uniquement à titre de courtier exécutant en ce qui concerne les opérations allouées.
6. Le déposant fournit des services de négociation uniquement à des « clients institutionnels », au sens de la Règle 2700 de l'OCRCVM.
7. Dans une situation d'allocation type, le client est en relation avec un courtier compensateur auprès duquel il a ouvert un compte documenté, mais il veut faire appel à un ou plusieurs autres courtiers exécutants pour effectuer des opérations sur un ou plusieurs marchés nationaux ou internationaux. Dans un tel cas, le courtier exécutant effectue des opérations selon les directives du client et « alloue » ces opérations au courtier compensateur au moyen des différents mécanismes des marchés de contrats à terme autorisant et régissant cette procédure, comme il est décrit plus en détail ci après. Le client n'ouvre pas un compte documenté auprès du courtier exécutant, qui ne reçoit pas d'argent, de valeurs, de dépôt de garantie ou de bien en garantie de la part du client. Le client est un client du courtier compensateur, le courtier exécutant fournissant simplement un service restreint d'exécution des opérations. Le courtier exécutant est responsable de la tenue de ses registres et comptes, de ses dépôts et des autres exigences concernant ses clients, mais il ne s'occupe pas de la plupart de ces questions en ce qui concerne le client auquel il fournit uniquement un service d'exécution, puisque ce client est inscrit dans les registres du courtier compensateur.
8. Chaque opération allouée exécutée par le déposant est inscrite dans ses livres et registres et dans son système comptable. Une vérification quotidienne réalisée par le bureau administratif du déposant repère les positions des options sur actions, des contrats à terme sur marchandises et des options sur contrats à terme sur marchandises détenues par le déposant et non attribuées au compte d'un client. Chacune de ces positions est analysée puis est (i) soit envoyée au courtier compensateur en tant qu'opération exécutée aux termes d'une convention d'allocation, (ii) soit attribuée au compte d'un client sur réception de nouvelles directives. Pour chaque client, une facture mensuelle faisant état de toutes les opérations allouées pour un mois donné est envoyée au courtier compensateur. Après l'avoir comparée à ses propres registres, le courtier compensateur règle la facture envoyée par le déposant. Par conséquent, dès le règlement d'une facture envoyée par le déposant au courtier compensateur, le déposant considère la facture comme une preuve de la concordance entre les opérations inscrites dans sa comptabilité interne et les ordres du client.
9. Le déposant est conforme aux exigences de l'OCRCVM relatives à la tenue des registres d'opérations exécutées.

10. La législation oblige le courtier qui exécute un ordre à envoyer sans tarder un avis d'exécution à son client, dans la forme prévue par règlement.
11. Le déposant demande au décideur de le dispenser des exigences légales lorsqu'il y a entente d'allocation, puisque l'imposition de ces exigences est inutile, redondante et non répandue de manière générale sur le marché des contrats à terme. Par conséquent, le fait d'accorder la dispense souhaitée ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision du décideur en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée et d'autoriser le déposant à agir comme courtier exécutant en ce qui concerne les opérations allouées lorsque le courtier compensateur fournit au client un avis d'exécution écrit des opérations, à la condition que le déposant conclût une convention d'allocation avec le courtier compensateur et le client.

Thomas Weisel Partenaires Canada inc.

1. Une dispense est accordée à Thomas Weisel Partenaires Canada inc. de posséder un établissement principal au Québec et dispense le dirigeant responsable de résider au Québec;
2. assortit le bénéfice de cette dispense des restrictions ou conditions suivantes :
 - détenir un dossier conforme aux exigences des lois applicables dans son territoire d'origine;
 - assurer un accès rapide et aisé à ses livres et à ses registres;
 - se soumettre au pouvoir de surveillance de l'Autorité des marchés financiers et, à cet égard, consentir à ce que les frais de déplacement appropriés pour une inspection soient imputés au courtier;
 - désigner un fondé de pouvoir résidant au Québec conformément à la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* à qui toute procédure exercée contre le courtier en vertu d'une loi pourra être signifiée;

se soumettre au droit applicable au Québec et aux tribunaux du Québec en cas de litige avec un client domicilié au Québec, et prévoir une clause à cet effet dans le contrat signé à l'ouverture de compte du client;

 - s'assurer que ses représentants non-résidants faisant affaire au Québec travaillent exclusivement pour le même employeur que dans leur province de résidence.

Le directeur se réserve la possibilité de réviser sa décision advenant toute modification réglementaire.

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Lombard Odier Darier Hentsch valeurs mobilières (Canada) inc.

Approbation de la prise de position importante de 12,89 % du capital-actions de Lombard Odier Darier Hentsch Valeurs Mobilières (Canada) inc., courtier en valeurs de pleine exercice par Pierre Darier. Cette prise de position importante se fait par la société Odier Darier Hentsch (Canada) inc. et Holding Privé Lombard Odier Darier Hentsch & Cie.

Approbation de la prise de position importante de 12,89 % du capital-actions de Lombard Odier Darier Hentsch Valeurs Mobilières (Canada) inc., courtier en valeurs de pleine exercice par Thierry Lombard. Cette prise de position importante se fait par la société Odier Darier Hentsch (Canada) inc. et Holding Privé Lombard Odier Darier Hentsch & Cie.

Approbation de la prise de position importante de 12,89 % du capital-actions de Lombard Odier Darier Hentsch Valeurs Mobilières (Canada) inc., courtier en valeurs de pleine exercice par Patrick Odier Cette prise de position importante se fait par la société Odier Darier Hentsch (Canada) inc. et Holding Privé Lombard Odier Darier Hentsch & Cie.

Approbation de la prise de position importante de 12,89 % du capital-actions de Lombard Odier Darier Hentsch Valeurs Mobilières (Canada) inc., courtier en valeurs de pleine exercice par Jean Pastré. Cette prise de position importante se fait par la société Odier Darier Hentsch (Canada) inc. et Holding Privé Lombard Odier Darier Hentsch & Cie.

Approbation de la prise de position importante de 12,89 % du capital-actions de Lombard Odier Darier Hentsch Valeurs Mobilières (Canada) inc., courtier en valeurs de pleine exercice par Bernard Doux. Cette prise de position importante se fait par la société Odier Darier Hentsch (Canada) inc. et Holding Privé Lombard Odier Darier Hentsch & Cie.

Approbation de la prise de position importante de 12,89 % du capital-actions de Lombard Odier Darier Hentsch Valeurs Mobilières (Canada) inc., courtier en valeurs de pleine exercice par Anne-Marie de Weck. Cette prise de position importante se fait par la société Odier Darier Hentsch (Canada) inc. et Holding Privé Lombard Odier Darier Hentsch & Cie.

Approbation de la prise de position importante de 12,44 % du capital-actions de Lombard Odier Darier Hentsch Valeurs Mobilières (Canada) inc., courtier en valeurs de pleine exercice par Christophe Hentsch. Cette prise de position importante se fait par la société Odier Darier Hentsch (Canada) inc. et Holding Privé Lombard Odier Darier Hentsch & Cie.

Approbation de la prise de position importante de 10,16 % du capital-actions de Lombard Odier Darier Hentsch Valeurs Mobilières (Canada) inc., courtier en valeurs de pleine exercice par Hubert Keller. Cette prise de position importante se fait par la société Odier Darier Hentsch (Canada) inc. et Holding Privé Lombard Odier Darier Hentsch & Cie.

3.8.4 Autres

Aucune information.